BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

RG : 436
du 02/11/2018

Affaire :

La Nouvelle Clinique du Centre, Société Civile Professionnelle (Me Issouf BAADHIO)

Contre

La Banque Commerciale du Burkina (SCPA LEX AMA)

Assignation en référé

COMPOSITION :
Présidente :
YAMEOGO B. Germaine
Greffier : GOMINA Dintola

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE N°79-04 DU 10/12/2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le dix décembre ;
Nous, **Germaine B. YAMEOGO,** Juge, agissant par délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître GOMINA Dintola,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La Nouvelle Clinique du Centre, Société Civile Professionnelle, immatriculé au RCCM sous le numéro BF OUA 2011 B 3985, modifiée sous le numéro BF OUA 2013 M 2101, lot 7, section SL, Wayalgin, ex-secteur 27, 01 BP 403 Ouagadougou 01, Tel : 25 48 17 17, représentée par son gérant, pour laquelle pour conseil Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de l'Ordre, dont le domicile est sis au s2379 Rue Didier KIENDREBEOGO, 01 B.P. 2100 Ouagadougou 01 –Tel. : (226) 25.31.31.01. Fax : (226)) 25.31.21.00 ;

Demandeur d'une part ;

A

La Banque Commerciale du Burkina, en abrégé « BCB », Société Anonyme au capital de vingt-six milliards cent vingt-cinq millions (26.125.000.000) de francs CFA, dont le siège social est au 653Avenue Docteur Kwame N'Krumah, 01 BP 1336 Ouagadougou 01, représentée par son Directeur Général, laquelle a pour Conseil la SCPA LEX AMA, Avocats Associés ;

Défendeurs d'autre part ;

Par acte d'huissier de justice en date du 30 octobre 2018, la Nouvelle Clinique du Centre, Société Civile Professionnelle dument autorisé par une ordonnance n°694 du 29 octobre 2018 placée au pied d'une requête adressée à madame la Présidente du Tribunal de Commerce, a donné assignation à comparaître à La Banque Commerciale du Burkina, en abrégé « BCB » par devant le juge des référés à l'audience du 05 novembre 2018 à l'effet de :

- S'entendre déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Déclarer nul le procès-verbal de saisie attribution de créance des 03, 04 et 05 octobre 2018 ;

- Déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution de créance du 09 octobre 2018 ;
- Ordonner la main levée portant sur tous les avoirs détenus par la Nouvelle Clinique du Centre, Société Civile Professionnelle auprès des différentes institutions financières ;
- Condamner le « BCB » à payer la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA au titre de dommages intérêts ;
- Assortir l'exécution de la décision à venir sous astreinte de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard et ce pour compter de l'assignation ;
- Condamner la « BCB » à lui payer la somme de un million (1.000.000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Programmé pour l'audience du 05 novembre 2018, le dossier fut renvoyé au 19 novembre 2018 en commun accord des parties ;
A cette date, le dossier fut reprogrammé au 03 décembre 2018 ;
Le 03 décembre 2018, la partie demanderesse a produit au dossier une lettre de désistement d'instance datant du 19 novembre 2018 ;
La partie défenderesse a déclaré ne pas s'opposer à la demande et la décision ci-dessous a été rendue ;

Discussion

1) Sur le désistement d'instance

Attendu que la Nouvelle Clinique du Centre, Société Civile Professionnelle, par le biais de son conseil entend se désister de l'instance introduite devant le juge de référé ;
Attendu que suivant l'article 326 du code de procédure civile, le demandeur peut en toute matière se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance ;
Que dans le cas d'espèce, le défendeur ne s'oppose pas à la demande de désistement d'instance ;
Que dès lors il convient de donner acte au demandeur de son désistement et de déclarer en conséquence l'instance éteinte ;

2) Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 329 du code de procédure civile, le désistement d'instance emporte sauf convention contraire soumission de payer les frais de l'instance éteinte ;
Que dès lors, il convient de mettre les dépens à la charge de la Nouvelle Clinique du Centre, Société Civile Professionnelle ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé, contradictoirement, et en premier ressort :

- Donne acte à la Nouvelle Clinique du Centre, Société Civile Professionnelle de son désistement d'instance ;
- Déclarons en conséquence l'instance éteinte ;
- Mettons les dépens à la charge de la Nouvelle Clinique du Centre, Société Civile Professionnelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an ci-dessus ;
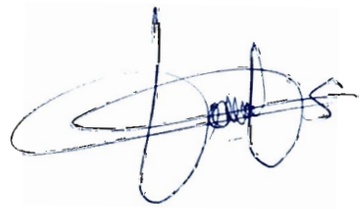
Ont signé le Président et le Greffier